

DELIBERATION N°07-2025

APPROBATION DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RÉHABILITATION DE LA  
ZONE COLLECTIVE COURBEY-CANELON

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le III. De l'article D. 923-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 et par l'arrêté n°SDML-2025-165 du 4 juillet 2025 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde, et notamment l'article 6.1 relatif au Comité de banc et l'article 7 relatif aux réaménagements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu la délibération n°01-2025 du CRCAA créant le comité de banc Courbey-Canelon ;

Considérant l'objectif de maintenir le potentiel productif de la zone collective du Courbey-Canelon en associant une opération de réaménagement basée sur un nouveau cadastre favorisant l'hydrodynamisme de la zone à une opération de nettoyage de la zone,

Considérant le plan de réaménagement présenté en comité de banc Courbey Canelon du 13 novembre 2025,

Considérant que le projet de travaux représente un montant plafonné à 235 000 € HT, éligible à subventions sur fonds européen FEAMPA, portant de ce fait la part d'autofinancement portée par les professionnels à 20 % du projet et 47 000 € HT,

Considérant que le projet sera porté par le CRCAA pour le compte du comité de banc et qu'il facturera la part d'autofinancement du projet aux concessionnaires sur un tarif unique, au prorata des surfaces concédées avant réaménagement,

Considérant que l'avis rendu par les concessionnaires du comité de banc de la zone collective du Courbey-Canelon lors du comité de banc du 13 novembre 2025 ou exprimé en amont par le biais d'un document, réunit 17 concessionnaires favorables au projet, soit 77 % des concessionnaires présents au sein de la zone collective, que ceux-ci détiennent 1 082 ares des 1 325,95 concédés sur la zone avant réaménagement, soit 82 % des surfaces, et qu'à ce titre le projet est validé par les trois-quarts des concessionnaires représentant trois quarts des surfaces concédées avant l'entrée en vigueur du plan de réaménagement, ce qui constitue un avis favorable valant approbation du projet,



Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025 décide :

### **Article 1**

De valider le projet de nouveau cadastre qui répond aux exigences du Schéma des Structures en vigueur, ainsi que la proposition d'aménagement à l'échelle de chaque concession.

### **Article 2**

De valider le projet de travaux de réaménagement et de réhabilitation de la zone collective Courbey-Canelon.

### **Article 3**

D'appeler la part d'autofinancement du projet auprès des concessionnaires de la zone sur une contribution unique plafonnée à 35,5 € HT/are, sur la base des surfaces concédées avant réaménagement.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**